

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Convention de mandat pour la prévente des billets du festival « L'une, elles » organisé du 11 au 15 octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président pour prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

**Considérant** que, dans le cadre de sa compétence « Action culturelle », la Communauté de Communes du Pays de Lunel organise un festival pluridisciplinaire, L'une Elles, qui proposera 3 concerts payants sur la ville de Lunel, les 12, 13 et 14 octobre 2023,

**Considérant** le partenariat établi avec la société France Billets, distributeur, 27/35 rue des Victor Hugo, 94200 Ivry sur Seine, pour gérer la vente des billets pour les 3 concerts du festival « L'une Elles »,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de mandat avec la société France Billets pour la vente des billets des 3 concerts payants sur la ville de Lunel du festival « L'une, elles », qui se tiendra du 12 au 13 octobre 2023.

**Article 2 :** la société France Billets, distributeur, percevra sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente TTC à hauteur de 8 % du prix hors commission avec un minimum de 2 €.

**Article 3 :** la société France Billets reversera à la Communauté de Communes du Pays de Lunel au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondants aux ventes de ladite représentation dans le réseau du distribution, déduction faite des commissions de vente stipulées.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire,

**Article 3 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 02.10.2023,

Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté de Communes du  
Pays de Lunel  
Maire de Lunel



DECISION n°105-2023	
Transmis en Préfecture le	03 - 10 - 2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)